

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

51/2026

Date de convocation : 01/10/2026

Date d'affichage : 01/10/2026

Nombre de conseillers

En exercice : 23 / Présents : 22 / Votants : 23

**Objet : Cession d'une parcelle communale après découpage parcellaire-17 Avenue de THIERS
Annulation du règlement de copropriété**

L'an deux mil vingt-six, le mercredi 07 octobre à 20 heures 00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique sous la Présidence de M. Romain LOPEZ, Maire.

Étaient présents :

M. LOPEZ Romain	Mme RIVE Sylvie	Mme PAWLUK Mélanie
Mme GIRAUD Monique	M. PEREZ René	M. BOUBEHIRA Driss
M.SABOT Michel	M. DRIFFAUD Olivier	M. VIALETTE Olivier
Mme CONSTENTIAS Sylvaine	Mme RAYNAUD Chantal	Mme BORY Amandine
M. GUILLOUD Yoann	M. GAY Jean-François	Mme GENE BRIER Alison
Mme CHAMBARON Marie-Claire	Mme GENESTE Catherine	M. BEAUFORT Antoine
M. RAYNAUD Pierre	M. BORDESOU LT Sébastien	
Mme BARDET Marie-Guy laine	Mme ROCHE Sandra	

Absents excusés :

M. COGNET Florent a donné procuration à Mme BORY Amandine

Secrétaire de séance : Mme ROCHE Sandra

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la propriété communale située 17 Avenue de THIERS, acquise le 03 décembre 2005 aux conjoints ROSETTI,

Considérant la rédaction d'un règlement de copropriété établi par acte authentique reçu par Maître FABRE, notaire à RANDAN, le 23 juin 1965,

Considérant que le règlement de copropriété est tombé en désuétude, la commune étant seule à disposer de l'utilisation de l'emprise foncière et des bâtis constituant la propriété,

Considérant la cession d'une partie de l'emprise de terrain, ancienne parcelle cadastrée AH n°574, par délibération n°51 2025 en date du 03 décembre 2025,

Considérant le découpage cadastral préalable à la cession,

Considérant la nécessité de procéder formellement à l'annulation du règlement de copropriété

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- D'approuver le principe d'annulation du règlement de copropriété
- De l'autoriser à signer tout document relatif à cette opération
- De confier cette procédure à l'étude de maître Sophie KLOPFENSTEIN, notaire à Saint-Germain-des Fossés
- D'inscrire au budget les montants à payer

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve les propositions de monsieur le maire

Dit que les crédits sont inscrits au budget communal en cours

Pour extrait conforme.

Le Maire,

Romain LOPEZ

A large, stylized handwritten signature in black ink is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text "MAIRIE" at the top and "ROMAIN LOPEZ" at the bottom, with a central emblem. The signature is a continuous, flowing line that loops around the stamp.

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

52/2026

Date de convocation : 01/10/2026

Date d'affichage : 01/10/2026

Nombre de conseillers

En exercice : 23 / Présents : 22 / Votants : 23

Objet : Centre de gestion-convention d'adhésion à la mission de médiation préalable

L'an deux mil vingt-six, le mercredi 07 octobre à 20 heures 00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique sous la Présidence de M. Romain LOPEZ, Maire.

Étaient présents :

M. LOPEZ Romain	Mme RIVE Sylvie	Mme PAWLUK Mélanie
Mme GIRAUD Monique	M. PEREZ René	M. BOUBEHIRA Driss
M. SABOT Michel	M. DRIFFAUD Olivier	M. VIALETTE Olivier
Mme CONSTENTIAS Sylvaine	Mme RAYNAUD Chantal	Mme BORY Amandine
M. GUILLOUD Yoann	M. GAY Jean-François	Mme GENE BRIER Alison
Mme CHAMBARON Marie-Claire	Mme GENESTE Catherine	M. BEAUFORT Antoine
M. RAYNAUD Pierre	M. BORDESOUTL Sébastien	
Mme BARDET Marie-Guyline	Mme ROCHE Sandra	

Absents excusés :

M. COGNET Florent a donné procuration à Mme BORY Amandine

Secrétaire de séance : Mme ROCHE Sandra

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

VU la Loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

VU le Décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Considérant que la médiation est un dispositif novateur qui d'une part, a vocation à désengorger les juridictions administratives et d'autre part, vise à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif ;

Considérant que certaines décisions individuelles sont obligatoirement soumises à une médiation préalable obligatoire avant toutes actions contentieuses devant le tribunal administratif compétent ;

Considérant que les Centres de gestion assurent des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences et proposent par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative ;

Considérant qu'en adhérant à cette mission, la collectivité (ou l'établissement) prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles ci-dessous sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Il s'agit des décisions suivantes :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;

2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Considérant que le CDG 03 a fixé un tarif à **60 euros de l'heure**

Monsieur le maire propose au conseil municipal

- D'adhérer à la mission de médiation du CDG 03
- D'approuver les termes de la convention et notamment la tarification horaire fixée à 60€
- De prendre acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste (ci-dessus) est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.
- De l'autoriser à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire et conventionnelle proposée par le CDG 03 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

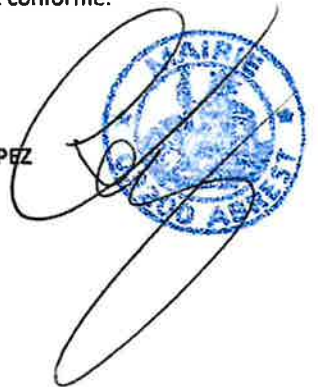
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve les propositions de monsieur le maire

Pour extrait conforme.

Le Maire,

Romain LOPEZ



**CONVENTION D'ADHESION A LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE ET MEDIATION
CONVENTIONNELLE PROPOSEE PAR LE CDG 03**

Entre :

Collectivité ou établissement : Mairie d'ABREST

Représentée par : Monsieur Romain LOPEZ

Fonction : Maire

Dûment habilité par délibération de l'assemblée délibérante du 07 Octobre 2026

Et

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Allier (CDG03)

Représenté par son **Président M. Jean-Sébastien LALOY**

Dûment habilité par délibération du **conseil d'administration n° 20260706-1 du 06 juillet 2026**

Vu le code de Justice administrative et notamment ses articles L. 213-11 et suivants,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021,

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu la délibération du CDG n°20220620-2.4 datée du 20 juin 2022 autorisant le président du Centre de Gestion à signer la présente convention,

Vu la délibération du 07 octobre 2026 autorisant le Maire à signer la présente convention,

Il est convenu ce qui suit :

Considérant que la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré **l'article 25-2 dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984** qui oblige les centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article **L. 213-11 du code de justice administrative**. Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles **L. 213-5 et 213-10 du même code**, à l'exclusion des avis ou décisions des instances

paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à **l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984**.

En adhérant à cette mission, la collectivité ou l'établissement signataire de la présente convention prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

La présente convention détermine les contours et la tarification de la mission de médiation.

Chapitre 1 : Conditions générales

Section 1 : Dispositions communes aux différents types de médiation

Article 1 : Objet de la convention

Le Centre de Gestion de l'Allier propose la mission de médiation telle que prévue par **l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée**. La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'adhésion de la collectivité à cette mission.

Article 2 : Définition de la médiation

La médiation régie par la présente convention s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide du Centre de Gestion désigné comme médiateur en qualité de personne morale.

L'accord auquel parviennent les parties ne peut cependant porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

Article 3 : Aspects de confidentialité

Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle ou arbitrale sans l'accord des parties.

Il est fait exception au deuxième alinéa dans les cas suivants :

1. En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;

2. Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

Article 4 : Désignation du (ou des) médiateur(s)

La ou les personne(s) physique(s) désignée(s) par le Centre de Gestion pour assurer la mission de médiation doit (doivent) posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige. Elle(s) doit (doivent) en outre justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Elle(s) s'engage(ent) expressément à se conformer à la **charte éthique des médiateurs** des centres de gestion établie par le Conseil d'Etat, et notamment à accomplir sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

En cas d'impossibilité par le Centre de gestion de désigner en son sein une personne pour assurer la médiation, ou lorsque cette personne ne sera pas suffisamment indépendante ou impartiale avec la collectivité ou l'agent sollicitant la médiation, il demandera à un autre Centre de gestion de la région AURA dans le cadre de la convention de déport d'assurer la médiation. La collectivité (ou l'établissement) signataire, ainsi que l'agent sollicitant la médiation en seront immédiatement informés. Le coût de la médiation supporté par la collectivité (ou l'établissement) sera calculé en fonction des tarifs indiqués à l'article 7 de la présente convention.

Article 5 : Rôle et compétence du médiateur

Le médiateur organise la médiation (lieux, dates et heures) dans des conditions favorisant un dialogue et la recherche d'un accord. Son rôle consiste à accompagner les parties dans la recherche d'un accord. Il adhère à la charte des médiateurs de Centres de Gestion.

Article 6 : Déroulement et fin du processus de médiation

Il peut être mis fin à la médiation à tout moment, à la demande de l'une des parties ou du médiateur.

Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions normales (**articles R. 413 et suivants du CJA**).

Article 7 : Tarification et modalités de facturation du recours à la médiation

Le service de médiation apporté par le CDG 03 entre dans le cadre des dispositions prévues par **l'article 25-2 et du 7e alinéa de l'article 22 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée** portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. A ce titre, le coût de ce service sera pris en charge par la collectivité ayant saisi le médiateur.

Le tarif de la mission de médiation préalable obligatoire est ainsi fixé à **60 euros de l'heure**.

Un état de prise en charge financière est établi par le médiateur à la fin de chaque médiation.

Le paiement par la collectivité est effectué à réception d'un titre de recettes émis par le Centre de gestion après réalisation de la mission de médiation.

Section 2 : Dispositions spécifiques à la médiation préalable obligatoire

Article 8 : Domaine d'application de la médiation

La procédure de médiation préalable obligatoire prévue par **l'article L. 213-11 du code de justice administrative** est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives mentionnées dans le **décret n° 2022-433 du 25 mars 2022**.

Pour information la liste des décisions mentionnées dans le décret est la suivante :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

Article 9 : Conditions d'exercice de la médiation

La médiation préalable obligatoire, pour les contentieux qu'elle recouvre, suppose un déclenchement automatique du processus de médiation.

La décision administrative doit donc comporter expressément la médiation préalable obligatoire dans **l'indication des délais et voies de recours** (adresse du Centre de Gestion et/ou mail de saisine). À défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

Lorsque qu'un agent entend contester une décision explicite entrant dans le champ de l'article 8 de la présente convention, il saisit, dans le délai de deux mois du recours contentieux le Centre de Gestion (**article R. 421-1 du CJA**).

Lorsqu'intervient une décision de rejet explicite de la demande de retrait ou de réformation, celle-ci mentionne l'obligation de saisir par écrit le médiateur.

Dans le cas contraire, le délai de recours contentieux ne court pas. La saisine du médiateur est accompagnée d'une copie de la demande ayant fait naître la décision contestée.

Lorsqu'intervient une décision implicite de rejet de la demande de retrait ou de réformation, l'agent intéressé peut saisir le médiateur dans le délai de recours contentieux en accompagnant sa lettre de saisine d'une copie de la demande ayant fait naître la décision.

Si le tribunal administratif est saisi dans le délai de recours d'une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ de la médiation préalable obligatoire qui n'a pas été précédée d'un recours préalable à la médiation, le président de la formation de jugement rejette la requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent.

La médiation préalable obligatoire étant une condition de recevabilité de la saisine du juge, indépendamment de l'interruption des délais de recours, il reviendra aux parties de justifier devant le juge administratif saisi d'un recours, du respect de la procédure préalable obligatoire à peine d'irrecevabilité.

Lorsque la médiation prend fin à l'initiative de l'une des parties ou du médiateur lui-même, ce dernier notifie aux parties un acte de fin de médiation, ne constituant pas pour autant une décision administrative, et sans qu'il soit de nouveau besoin d'indiquer les voies et délais de recours.

Article 10 : Information des juridictions administratives

Le Centre de Gestion informe le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand de la signature de la présente convention par la collectivité (ou l'établissement). Il en fera de même en cas de résiliation de la présente convention.

Section 3 : Dispositions spécifiques à la médiation à l'initiative du juge

Article 11 : Conditions d'exercice de la médiation ordonnée par le juge

En application de **l'article L. 213-7 du code de justice administrative**, lorsqu'un tribunal administratif ou une cour administrative d'appel est saisi d'un litige, le président de la formation de jugement peut, après avoir obtenu l'accord des parties, ordonner une médiation pour tenter de parvenir à un accord entre celles-ci.

La collectivité ou l'établissement signataire déclare comprendre que la médiation n'est pas une action judiciaire et que le rôle du médiateur est de l'aider à parvenir à trouver une solution librement consentie avec la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit.

Une convention de mise en œuvre d'une médiation ordonnée par le juge sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit.

A l'issue de la médiation, le médiateur informe le juge de ce que les parties sont ou non parvenues à un accord.

Sous réserve de dispositions contraires ordonnées par le juge, la médiation sera effectuée selon les conditions tarifaires mentionnées à l'article 7.

Section 4 : Dispositions spécifiques à la médiation à l'initiative des parties

Article 12 : Conditions d'exercice de la médiation à l'initiative des parties

En application de **l'article L. 213-5 du code de justice administrative**, les parties en conflit peuvent, en dehors de toute procédure juridictionnelle, organiser une mission de médiation et désigner la ou les personnes qui en sont chargées.

S'il est fait appel au Centre de gestion pour une telle médiation, une convention de mise en œuvre d'une médiation conventionnelle sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit. La médiation sera effectuée selon les conditions tarifaires mentionnées à l'article 7.

Section 5 : Dispositions finales

Article 13 : Durée de la convention

La présente convention prend effet au plus tôt soit à compter de sa signature soit à compter du 09 octobre 2026 et prendra fin le 31 décembre 2030.

Article 14 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être dénoncée par la collectivité (ou l'établissement) **signataire au 30 septembre de chaque échéance annuelle** au plus tard. Passée cette date, les engagements conventionnels seront maintenus pour l'année suivante. La résiliation s'effectuera par **lettre recommandée avec accusé de réception** en exposant les motifs de sa décision, et ce sous réserve du respect d'un **préavis de trois mois** qui court à compter de la réception dudit courrier.

La résiliation engendrera de fait la fin de l'application de la médiation préalable obligatoire dans la collectivité (ou l'établissement) signataire.

Article 15 : Règlement des litiges nés de la convention

Les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le **tribunal administratif de Clermont Ferrand**.

Chapitre 2 : Conditions particulières

La collectivité ou l'établissement signataire déclare signer la présente convention pour les types de médiations suivantes :

☒ **Médiation préalable obligatoire (MPO)** à l'encontre des décisions administratives mentionnées dans le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022. Elle s'engage alors à **apposer la mention suivante sur toutes les décisions concernées** :

« Si vous désirez contester cette décision, **dans un délai de deux mois à compter de sa notification**, et avant de saisir le tribunal administratif, vous devez **obligatoirement saisir**, par courrier, le **CDG 03 situé à Maison des Communes - 4 rue Marie Laurencin - 03400 YZEURE**, pour qu'il engage une médiation. Vous devez joindre une copie de la décision contestée à votre demande.

Si cette médiation ne permet pas de parvenir à un accord, vous pourrez contester la présente décision devant le tribunal administratif **dans un délai de deux mois à compter de la fin de la médiation**. Vous devrez joindre à votre recours une copie de cette décision ainsi qu'un document attestant de la fin de la médiation. »

☒ **Médiation à l'initiative du juge.**

Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit. Une convention de mise en œuvre d'une médiation ordonnée par le juge sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit.

Envoyé en préfecture le 09/10/2026

Reçu en préfecture le 09/10/2026

Publié le

ID : 003-210300018-20261007-2026DEL522026-DE

☒ **Médiation conventionnelle.**

Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit.

Une convention de mise en œuvre d'une médiation conventionnelle sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit.

Fait en 3 exemplaires, un exemplaire remis à chacune des parties et un exemplaire remis au Tribunal Administratif compétent.

A ABREST

Le 09 Octobre 2026

Le Président du Centre de Gestion de l'Allier

Monsieur Jean -Sébastien LALOY

Le Maire,

Romain LOPEZ

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

53/2026

Date de convocation : 01/10/2026

Date d'affichage : 01/10/2026

Nombre de conseillers

En exercice : 23 / Présents : 22 / Votants : 23

Objet : Centre de gestion-convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et d'agissements sexistes

L'an deux mil vingt-six, le mercredi 07 octobre à 20 heures 00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique sous la Présidence de M. Romain LOPEZ, Maire.

Étaient présents :

M. LOPEZ Romain	Mme RIVE Sylvie	Mme PAWLUK Mélanie
Mme GIRAUD Monique	M. PEREZ René	M. BOUBEHIRA Driss
M. SABOT Michel	M. DRIFFAUD Olivier	M. VIALETTE Olivier
Mme CONSTENTIAS Sylvaine	Mme RAYNAUD Chantal	Mme BORY Amandine
M. GUILLOUD Yoann	M. GAY Jean-François	Mme GENE BRIER Alison
Mme CHAMBARON Marie-Claire	Mme GENESTE Catherine	M. BEAUFORT Antoine
M. RAYNAUD Pierre	M. BORDESOUTL Sébastien	
Mme BARDET Marie-Guyline	Mme ROCHE Sandra	

Absents excusés :

M. COGNET Florent a donné procuration à Mme BORY Amandine

Secrétaire de séance : Mme ROCHE Sandra

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 dite loi de transformation de la fonction publique,

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant les principes de la laïcité,

Vu le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique territoriale,

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Allier met en place ce dispositif pour le compte des collectivités et établissements affiliés publics qui en font la demande par décision expresse,

Considérant que conformément au décret n° 2020-256 du 13/03/2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique, toute autorité territoriale, depuis le 1^{er} mai 2020, a l'obligation de mettre en place ce dispositif au sein de sa collectivité ou de son établissement public,

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Allier propose aux collectivités de gérer pour leur compte ce dispositif de signalement par voie de convention,

Considérant que pour rappel, cette mission est gratuite dès lors que la collectivité adhère aux missions facultatives,

Considérant que la mission proposée par le Centre de Gestion permet aux agents de la collectivité ou établissement public signataire de disposer :

- D'une ligne téléphonique dédiée ;
- D'un questionnaire en ligne permettant de recueillir les signalements des agents, dans un cadre de confiance, neutre, impartial et indépendant, et respectueux de la demande d'anonymat, le cas échéant.
- D'une équipe d'experts pluri disciplinaire ;
- Dans le respect de la réglementation RGPD.

Considérant que dans le cadre de cette mission qui comprend une cellule d'écoute et une cellule de signalement, le Centre de gestion, en sa qualité de tiers de confiance, proposera aux collectivités des prestations complémentaires le cas échéant afin de proposer des solutions opérationnelles à l'employeur public.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal

- De confier cette mission au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Allier dans la cadre d'une convention, annexée de la présente délibération.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette convention.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve les propositions de monsieur le maire

Pour extrait conforme.

Le Maire,

Romain LOPEZ



CONVENTION D'ADHÉSION AU DISPOSITIF DU CDG03

DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT MORAL OU SEXUEL ET D'AGISSEMENTS SEXISTES

Entre :

La Commune d'ABREST, représentée par son Maire Romain LOPEZ, dûment habilité par la délibération n° 53/2026 en date du 07 octobre 2026 à signer la présente convention, ci-après dénommé(e) « la collectivité » ;

et,

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Allier, représenté par son Président, Monsieur Jean-Sébastien LALOY, dûment habilité à signer la présente convention, ci-après dénommé « le Cdg03 » suivant la délibération du conseil d'administration n°20260706-1 du 06 juillet 2026.

Vu le Code du travail,

Vu le Code général de la fonction publique

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

Vu la circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique,

Vu la délibération du 10 octobre 2022 du Conseil d'administration du Cdg03 relative à l'adoption d'un dispositif interne de signalement des actes de violence, de harcèlement, de discrimination et d'agissements sexistes,

Sous réserve de l'avis favorable du Comité d'Hygiène, Sécurité et des Conditions de Travail placé auprès du Cdg03,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'établissement public confie au Cdg03 la mise en place du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et d'agissements sexistes.

ARTICLE 2 : LES AGISSEMENTS RELEVANT DU DISPOSITIF

Les agissements relevant du dispositif sont les suivants :

Actes de violence

Ensemble d'attitudes qui manifestent de l'hostilité ou de l'agressivité entre des individus, volontairement ou non, à l'encontre d'autrui sur sa personne ou sur des biens. Ils peuvent être verbaux (menaces, injures, diffamations, outrages.) ou physiques (coups, blessures.) qui entraînent, ou non, une incapacité temporaire de travail.

Atteintes à l'intégrité physique

Les atteintes à l'intégrité de la personne sont des infractions visant à réprimer toute attitude qui met en danger l'intégrité physique d'une personne. Lorsque l'agent n'a pas la volonté de tuer la victime mais de la blesser, il s'agit alors d'atteinte volontaire de l'intégrité physique.

Comportements sexistes

Ce sont des agissements liés au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

Discrimination

Elle résulte de traitements inégaux et défavorables appliqués à certaines personnes en raison de certains traits réels ou supposés liés à leur origine, leur nom, sexe, apparence physique, religion, appartenance à un mouvement philosophique, syndical ou politique, ...

Harcèlement sexuel

Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou agissements à connotation sexuelle, qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son égard une situation intimidante, hostile ou offensante. Est assimilé au harcèlement sexuel, le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave, dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

Harcèlement moral

Ce sont des agissements répétés qui visent à une dégradation des conditions de travail et qui portent atteinte aux droits, à la dignité, à la santé physique ou mentale ou à l'avenir professionnel de l'agent.

Menace

La menace est un acte d'intimidation visant à susciter de la crainte chez la personne visée.

Intimidation

Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser.

ARTICLE 3 : LES SIGNALEMENTS

Les signalements des victimes ou témoins de tels actes seront effectués :

- Soit par téléphone au 04 70 48 70 84

- Soit par mail à signalement@cdg03.fr

- Soit par courrier, dans une enveloppe portant la **mention « confidentiel »** à l'adresse suivante :

« A l'attention de la cellule d'écoute » Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Allier,
4 rue Marie Laurencin 03400 Yzeure

ARTICLE 4 : LES AGENTS CONCERNÉS

Le dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, et d'agissements sexistes est ouvert aux agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements définis à l'article 2, parmi :

- L'ensemble du personnel de la collectivité ou de l'établissement public (stagiaires, titulaires, contractuels, apprentis, les agents de droit privé.)

- Les élèves ou étudiants en stage

- Les agents ayant quitté les services depuis moins de six mois

ARTICLE 5 : LA PRESTATION SOCLE

La prestation socle comprend :

- le recueil des signalements par la cellule d'écoute
- l'orientation du signalant vers les services, professionnels ou autorités compétentes par une cellule de signalement
- en cas d'accord du signalant, les mesures préconisées pour le traitement de la situation

Cette prestation socle est financée au moyen de la cotisation additionnelle, sans surcoût pour la collectivité/l'établissement.

ARTICLE 6 : COMPOSITION DE LA CELLULE D'ÉCOUTE ET DE LA CELLULE DE SIGNALEMENT

Le Cdg03 met en place :

- une cellule d'écoute composée d'écouteurs formés à l'écoute active,
- une cellule de signalement composée d'experts et professionnels du Cdg03 et 2 membres du CHSCT (1 représentant des agents et 1 représentant des employeurs) :
- Chaque membre a un suppléant.

ARTICLE 7 : MISSIONS DE LA CELLULE D'ÉCOUTE ET DE LA CELLULE DE SIGNALEMENT

La cellule d'écoute a pour mission :

- De recueillir le signalement du déclarant par tout moyen en garantissant son anonymat et celui de la collectivité ou de l'établissement public dont il relève,
- De transmettre l'information des droits du déclarant, des procédures et des suites possibles,
- De produire un rapport anonymisé présentant la situation, garantissant l'anonymat du déclarant et de la collectivité ou de l'établissement public dont elle relève en vue de sa transmission à la cellule de signalement
- De proposer, suite à la réunion de la cellule de signalement, au signalant un entretien dans les locaux du Cdg03. L'objectif de cet entretien est d'informer le signalant de ses droits, des procédures et des suites possibles, et de l'orienter vers les structures extérieures en capacité de lui proposer un accompagnement psychologique et juridique.

La cellule de signalement a pour mission :

- D'échanger, de caractériser la situation (en conservant l'anonymat du signalant et de la collectivité ou de l'établissement public),
 - D'identifier les structures extérieures compétentes pour les accompagner et les soutenir dans leur démarche,
 - De préconiser la ou les mesures à mettre en place pour traiter la situation.
- La cellule de signalement se réunira dans les 15 jours ouvrés suivant le signalement (sans délai en cas d'urgence).

ARTICLE 8 : LES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES POUR LE TRAITEMENT DES SITUATIONS

Le signalant devra donner son accord pour que les faits soient révélés à son employeur afin que celui-ci puisse prendre les mesures nécessaires au traitement des faits signalés.

Avec le consentement du signalant, le Cdg03 informe l'employeur du signalement par le biais d'un rapport reprenant le signalement, les faits, les éléments communiqués par le signalant ainsi que des préconisations pour le traitement de la situation.

Le Cdg03 conseille et accompagne l'autorité territoriale dans le traitement de la situation en mettant à sa disposition des prestations complémentaires répondant aux préconisations :

- Le service santé et prévention du CDG03
- L'enquête administrative, afin de faire bénéficier aux collectivités du regard neutre d'un « tiers de confiance » disposant des compétences nécessaires aux tarifs fixés par délibération du CDG03.

La médiation professionnelle

Le Cdg03 propose, pour les collectivités et établissements publics de réaliser un service de médiation professionnelle permettant l'introduction d'un tiers médiateur, de préférence extérieur à la collectivité, aux tarifs fixés par délibération du CDG03.

ARTICLE 9 : LES ENGAGEMENTS DE L'AUTORITÉ TERRITORIALE

L'autorité territoriale de la collectivité ou de l'établissement public s'engage :

- à désigner un « référent signalement » dont elle garantira l'impartialité et la neutralité. Ce référent sera le relais entre la collectivité ou l'établissement public et le Cdg03 dans le cadre de la mise en œuvre des mesures préconisées par le Cdg03 dans le traitement de la situation.

ARTICLE 10 : RAPPEL DES OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR EN MATIERE DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ PHYSIQUE ET MENTALE DES AGENTS

L'employeur public :

- est tenu de garantir la santé et la sécurité des agents en application d'un certain nombre de règles en matière de santé physique et mentale, définies pour partie dans le code du travail. Les fonctionnaires doivent pouvoir exercer leur activité dans des conditions de sécurité, sans altération de leur santé.
- doit respecter les principes généraux de prévention de l'article L.4121 - 2 du code du travail et mettre en place des mesures comprenant des actions de prévention des risques psycho-sociaux, d'information et de formation.
- doit planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral et au harcèlement sexuel, tels qu'ils sont définis aux articles L. 1152-1 et L. 1153-1, ainsi que ceux liés aux agissements sexistes, aux menaces ou tout autre acte d'intimidation définis à l'article L. 1142-2-1 (alinéa 7 de l'article L.4121-2 du code du travail)
- procède à une information des agents placés sous son autorité.

ARTICLE 11 : INFORMATION DES AGENTS DE LA COLLECTIVITÉ OU DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC

Dans le cadre du dispositif de signalement, chaque autorité compétente demeure chargée de procéder à une information des agents placés sous son autorité quant à l'existence du dispositif.

Les agents doivent être informés de l'existence du dispositif de signalement, ainsi que des procédures mises en place et leurs modalités d'accès.

Le Cdg03 met à disposition des collectivités ou établissements publics signataires de la convention un kit de communication à l'attention de leurs agents.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La prestation proposée par le Cdg03 conformément à l'article 5 de la présente convention est une mission facultative comprise dans la cotisation additionnelle.

Les prestations complémentaires décrites à l'article 8 de la présente convention, répondant aux préconisations adressées par le Cdg03 sont facturées, lorsque l'employeur aura demandé à bénéficier de la ou des prestations aux tarifs arrêtés par le conseil d'administration du CDG03.

Toute modification des tarifs décidée par le Conseil d'administration du Cdg03 fera l'objet d'une information à la collectivité ou l'établissement public.

ARTICLE 13 - DURÉE

La présente convention d'adhésion est conclue pour une durée de 1 an renouvelable tacitement. Elle prend effet à compter de sa signature par les deux parties.

Envoyé en préfecture le 09/10/2026

Reçu en préfecture le 09/10/2026

Publié le 09/10/2026

ID : 003-210300018-20261007-2026DEL532026-DE

ARTICLE 14 : CONFIDENTIALITÉ

Les membres des cellules d'écoute et de signalement sont soumis aux obligations de confidentialité. Le signalant devra donner son accord pour que les faits soient révélés à son employeur afin que celui-ci puisse prendre les mesures de protection fonctionnelle, et assurer le traitement des faits signalés.

ARTICLE 15 - MODIFICATION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit et signé par l'ensemble des parties.

En cas de modification de la présente convention, notamment des conditions tarifaires, le Cdg03 notifie à la collectivité ou l'établissement public les changements à intervenir.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux dont un pour chacune des parties.

A ABREST le 09 Octobre 2026

Pour la collectivité ou l'établissement public

Le Président du Cdg03

Romain LOPEZ

Jean-Sébastien LALOY

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

54/2026

Date de convocation : 01/10/2026

Date d'affichage : 01/10/2026

Nombre de conseillers

En exercice : 23 / Présents : 22 / Votants : 23

Objet : SDE 03-plans de financement de travaux

L'an deux mil vingt-six, le mercredi 07 octobre à 20 heures 00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique sous la Présidence de M. Romain LOPEZ, Maire.

Étaient présents :

M. LOPEZ Romain	Mme RIVE Sylvie	Mme PAWLUK Mélanie
Mme GIRAUD Monique	M. PEREZ René	M. BOUBEHIRA Driss
M.SABOT Michel	M. DRIFFAUD Olivier	M. VIALETTE Olivier
Mme CONSTENTIAS Sylvaine	Mme RAYNAUD Chantal	Mme BORY Amandine
M. GUILLOUD Yoann	M. GAY Jean-François	Mme GENE BRIER Alison
Mme CHAMBARON Marie-Claire	Mme GENESTE Catherine	M. BEAUFORT Antoine
M. RAYNAUD Pierre	M. BORDESOUT Sébastien	
Mme BARDET Marie-Guyllaine	Mme ROCHE Sandra	

Absents excusés :

M. COGNET Florent a donné procuration à Mme BORY Amandine

Secrétaire de séance : Mme ROCHE Sandra

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le maire rappelle :

Le projet de travaux programmés pour l'éclairage public « chemin de Halage » consistant au renouvellement de 12 foyers d'éclairage vétuste par 12 nouveaux foyers à technologie LED,

Un avant-projet détaillé a été réalisé par le Syndicat Départemental d'Energie de l'Allier auquel la commune est adhérente pour la compétence dont relèvent ces travaux.

Conformément aux décisions prises par son comité et aux dispositions régissant les modalités de contribution des membres d'un Syndicat, le Syndicat Départemental d'Energie peut prendre en charge la réalisation de ces travaux. Il informe la commune qu'il en résulte ordinairement une incidence sur la prochaine cotisation demandée à la commune, selon le plan de financement prévisionnel annexé à la présente délibération.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'approuver les plans de financement respectifs de ces travaux :

▪ Renouvellement de 12 foyers en LED

- ✓ Montant des travaux : 5 525 €
- ✓ Participation SDE : 4 180 €
- ✓ Contribution communale : 1 045 €

Envoyé en préfecture le 09/10/2026

Reçu en préfecture le 09/10/2026

Publié le 09/10/2026

ID : 003-210300018-20261007-2026DEL542026-DE

SLO

Avec étalement de la cotisation de 227 € sur cinq ans

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

1°) Approuve les avant-projets de travaux ci-dessus, présentés par monsieur le maire,

2°) Demande la réalisation de ces travaux au Syndicat Départemental d'Énergie de l'Allier,

3°) Prend acte de la participation communale au financement de dépenses liées aux programmes ci-dessus exposés :

- à hauteur de 227 € sur la cotisation des 5 prochaines années à compter de 2027 au syndicat, imputées sur le compte 65568 « Autres contributions »

Pour extrait conforme.

Le Maire,

Romain LOPEZ



MAIRIE D'ABREST

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

55/2026

Date de convocation : 01/10/2026

Date d'affichage : 01/10/2026

Nombre de conseillers

En exercice : 23 / Présents : 22 / Votants : 23

Objet : Personnel communal-Actualisation du tableau des effectifs

L'an deux mil vingt-six, le mercredi 07 octobre à 20 heures 00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique sous la Présidence de M. Romain LOPEZ, Maire.

Étaient présents :

M. LOPEZ Romain	Mme RIVE Sylvie	Mme PAWLUK Mélanie
Mme GIRAUD Monique	M. PEREZ René	M. BOUBEHIRA Driss
M.SABOT Michel	M. DRIFFAUD Olivier	M. VIALETTE Olivier
Mme CONSTENTIAS Sylvaine	Mme RAYNAUD Chantal	Mme BORY Amandine
M. GUILLOUD Yoann	M. GAY Jean-François	Mme GENEBRIER Alison
Mme CHAMBARON Marie-Claire	Mme GENESTE Catherine	M. BEAUFORT Antoine
M. RAYNAUD Pierre	M. BORDESOUT Sébastien	
Mme BARDET Marie-Guyline	Mme ROCHE Sandra	

Absents excusés :

M. COGNET Florent a donné procuration à Mme BORY Amandine

Secrétaire de séance : Mme ROCHE Sandra

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la fonction publique,

Vu le budget commun al et l'inscription des crédits nécessaires au financement des postes prévus au tableau des effectifs,

Vu la délibération n°45/26 en date du 08 juillet 2026 relative au tableau des effectifs,

Considérant la nécessité de créer deux postes dans le cadre de l'organisation des services périscolaires,

Monsieur le maire propose au conseil municipal :

- La création d'un poste d'adjoint d'animation à temps complet (28/35^{ème}) à compter du 1^{er} janvier 2027,
- La création d'un poste s'adjoint technique à temps non complet (24/35^{ème}) à compter du 1^{er} janvier 2027,
- L'actualisation du tableau des effectifs correspondant

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Approuve les propositions de monsieur le maire

Pour extrait conforme.

Le Maire,

Romain LOPEZ



Envoyé en préfecture le 09/10/2026

Reçu en préfecture le 09/10/2026

Publié le

09/10/2026 SLO

ID : 003-210300018-20261007-2026DEL552026-DE

MAIRIE D'ABREST			
TABLEAU DES EFFECTIFS AU 01/01/2027			
Cadre d'emploi	Grade	Emplois prévus au tableau des effectifs	Emplois pourvus
FILIÈRE ADMINISTRATIVE			
Attaché Territorial	Attaché Principal 1 ^{ère} classe	1 Temps Complet (35/35 ^{ème})	1 Temps Complet (35/35 ^{ème})
Rédacteur Territorial	Rédacteur Territorial	1 Temps Complet (35/35 ^{ème})	1 Temps Complet (35/35 ^{ème})
Adjoint Administratif	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	1 Temps Complet (35/35 ^{ème})	1 vacant
	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	2 Temps Complet (35/35 ^{ème})	1 Temps Complet (35/35 ^{ème}) 1 libéré au 31/05/2026 suite à changement de grade
	Adjoint administratif	2 Temps Complet (35/35 ^{ème})	1 Temps Complet (35/35 ^{ème}) 1 libéré au 01/02/2025 suite à changement de grade
FILIÈRE TECHNIQUE			
Technicien territorial	Technicien principal 1 ^{ère} classe	1 Temps Complet (35/35 ^{ème})	1 Temps Complet (35/35 ^{ème})
Agent de maitrise	Agent de maitrise	1 Temps Complet (35/35 ^{ème})	1 Temps Complet (35/35 ^{ème})
Adjoint Technique	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	2 Temps Complet (35/35 ^{ème})	2 vacants
		1 Temps Non Complet (34/35 ^{ème})	1 Temps Non Complet (34/35 ^{ème})
	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	2 Temps Complet (35/35 ^{ème})	1 Temps Complet (35/35 ^{ème}) 1 contractuel temps complet (35/35 ^{ème}) du 01/09/2026 au 31/08/2027
		1 Temps Non Complet (34/35 ^{ème})	1 Temps Non Complet (34/35 ^{ème})
		1 Temps Non Complet (20/35 ^{ème})	1 Temps Non Complet (20/35 ^{ème})
	Adjoint technique	6 Temps Complet (35/35 ^{ème})	2 Temps Complet (35/35 ^{ème}) 1 vacant 2 Libérés
		1 Temps Non Complet (34/35 ^{ème})	1 Temps Non Complet Libéré au 01/02/2025 suite à changement de grade
		1 Temps Non Complet (33/35 ^{ème})	1 Temps Non Complet (33/35 ^{ème})
		1 Temps Non Complet (32/35 ^{ème})	1 Temps Non Complet (32/35 ^{ème})
		1 Temps Non Complet (31/35 ^{ème})	1 Temps Non Complet (31/35 ^{ème})
		1 Temps Non Complet (25/35 ^{ème})	1 Temps Non Complet (25/35 ^{ème})

Envoyé en préfecture le 09/10/2026

Reçu en préfecture le 09/10/2026

Publié le 09/10/2026

ID : 003-210300018-20261007-2026DEL552026-DE

		1 Temps Non Complet (24/35 ^{ème}) 1 poste à créer	1 Temps Non Complet (24/35 ^{ème})
		2 Temps Non Complet (22/35 ^{ème})	2 Vacants
		3 Temps Non Complet (20/35 ^{ème})	1 Temps Non Complet (20/35 ^{ème}) Libéré au 01/02/2025 suite à changement de grade par 2 vacants 1 Contractuel Temps Non Complet (20/35 ^{ème})
		1 Temps Non Complet (18/35 ^{ème})	1 Temps Non Complet (18/35 ^{ème})
		1 Temps Non Complet (17,25/35 ^{ème})	1 contractuel Article L.332-8-5 Temps non complet (17,25/35 ^{ème}) Libéré au 01/07/2025 suite à fin de contrat
		1 Temps Non Complet (17/35 ^{ème})	1 Temps Non Complet (17/35 ^{ème}) Vacant
		1 Temps Non Complet (14/35 ^{ème})	1 contractuel Article L.332-8-5 Temps non complet (14/35 ^{ème}) du 01/09/2025 au 31/08/2026 Libéré suite à fin de contrat
FILIÈRE SANITAIRE ET SOCIALE			
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	ATSEM principal 1ère classe	2 Temps Complet (35/35 ^{ème})	2 Temps Complet (35/35 ^{ème})
	ATSEM principal 2ème classe	1 Temps Non Complet (33/35 ^{ème})	1 Contractuel Temps Non Complet (29/35 ^{ème}) du 01/09/2026 au 31/12/2026
FILIÈRE POLICE MUNICIPALE			
Agents de Police Municipale	Brigadier- chef principal	1 Temps Complet (35/35 ^{ème})	1 Temps Complet (35/35 ^{ème})
FILIÈRE ANIMATION			
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation	2 Temps Complet (35/35 ^{ème})	2 Temps Complet (35/35 ^{ème})
		1 Temps Non Complet (28/35 ^{ème}) 1 poste à créer	1 Temps Non Complet (28/35 ^{ème})
FILIÈRE CULTURELLE			
Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine	1 Temps Non Complet (16,5/35 ^{ème})	1 Temps Non Complet (16,5/35 ^{ème})

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

56/2026

Date de convocation : 01/10/2026

Date d'affichage : 01/10/2026

Nombre de conseillers

En exercice : 23 / Présents : 22 / Votants : 23

Objet : Personnel communal-Présentation du Rapport Social Unique (RSU) 2025

L'an deux mil vingt-six, le mercredi 07 octobre à 20 heures 00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique sous la Présidence de M. Romain LOPEZ, Maire.

Étaient présents :

M. LOPEZ Romain
Mme GIRAUD Monique
M. SABOT Michel
Mme CONSTENTIAS Sylvaine
M. GUILLOUD Yoann
Mme CHAMBARON Marie-Claire
M. RAYNAUD Pierre
Mme BARDET Marie-Guyline

Mme RIVE Sylvie
M. PEREZ René
M. DRIFFAUD Olivier
Mme RAYNAUD Chantal
M. GAY Jean-François
Mme GENESTE Catherine
M. BORDESQUILT Sébastien
Mme ROCHE Sandra

Mme PAWLUK Mélanie
M. BOUBEHIRA Driss
M. VIALETTE Olivier
Mme BORY Amandine
Mme GENEBRIER Alison
M. BEAUFORT Antoine

Absents excusés :

M. COGNET Florent a donné procuration à Mme BORY Amandine

Secrétaire de séance : Mme ROCHE Sandra

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 231-1 à L231-4 du code de de la fonction publique,

Vu l'arrêté du 10 décembre 2021 fixant pour la fonction publique territoriale la liste des indicateurs contenus dans la base des données sociales,

Vu le Rapport Social Unique 2025 agrégé, ci-annexé

Considérant que le Rapport Social Unique (RSU), doit être produit chaque année et être transmis à la DGCL (Direction Générale des Collectivités Locales),

Monsieur le maire propose au conseil municipal :

- De prendre acte de la présentation du Rapport Social Unique 2025
- D'assurer la publicité du RSU par publication sur le site internet de la mairie

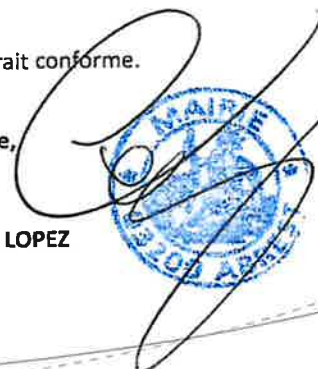
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Prend acte de la présentation du RSU

Pour extrait conforme.

Le Maire,

Romain LOPEZ



RSU

SYNTHÈSE DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2025

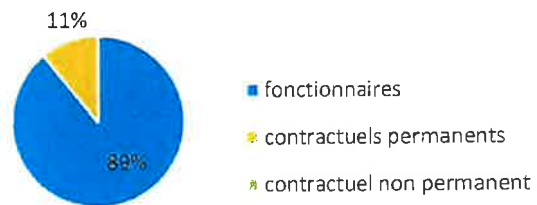
COMMUNE DE ABREST

Cette synthèse du Rapport sur l'État de la Collectivité reprend les principaux indicateurs du Rapport Social Unique au 31 décembre 2025. Elle a été réalisée via l'application www.bs.donnees-sociales des Centres de Gestion par extraction des données 2025 transmises en 2026 par la collectivité au Centre de Gestion de l'Allier.

Effectifs

28 agents employés par la collectivité au 31 décembre 2025

- > 25 fonctionnaires
- > 3 contractuels permanents
- > 0 contractuel non permanent



Aucun contractuel permanent en CDI

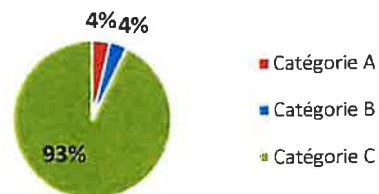
Personnel temporaire intervenu en 2025 : aucun agent du Centre de Gestion et aucun intérimaire

Caractéristiques des agents permanents

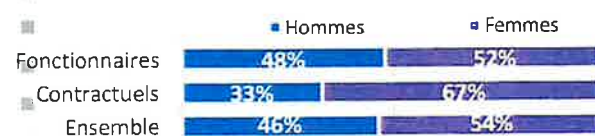
Répartition par filière et par statut

Filière	Titulaire	Contractuel	Tous
Administrative	16%		14%
Technique	64%	100%	68%
Culturelle	4%		4%
Sportive			
Médico-sociale	8%		7%
Police	4%		4%
Incendie			
Animation	4%		4%
Total	100%	100%	100%

Répartition des agents par catégorie



Répartition par genre et par statut



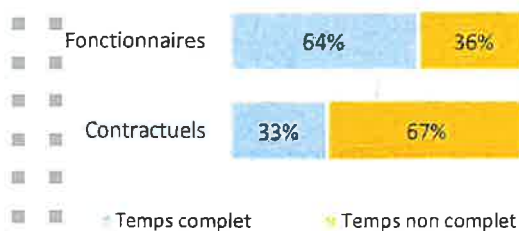
Les principaux cadres d'emplois

Cadres d'emplois	% d'agents
Adjointes techniques	64%
Adjointes administratifs	11%
ATSEM	7%
Attachés	4%
Techniciens	4%

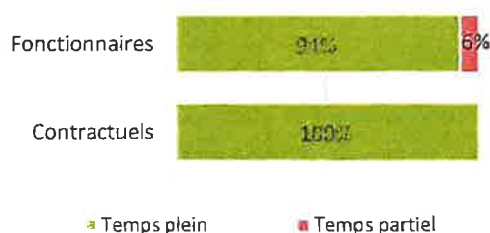
Synthèse des principaux indicateurs du Rapport Social Unique 2025

Temps de travail des agents permanents

Répartition des agents à temps complet ou non complet



Répartition des agents à temps plein ou à temps partiel



Les 2 filières les plus concernées par le temps non complet

	9 fonctionnaires TNC	2 contractuels TNC
Technique	50%	67%
Culturelle	100%	

Part des agents permanents à temps partiel selon le genre

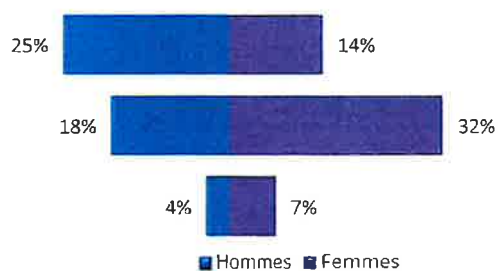
0% des hommes à temps partiel
 20% des femmes à temps partiel

Pyramide des âges

En moyenne, les agents de la collectivité ont 46 ans

Âge moyen* des agents permanents	
Fonctionnaires	46,10
Contractuels permanents	49,17
Ensemble des permanents	46,43
Tranche d'âge	
de 50 ans et +	
de 30 à 49 ans	
de - de 30 ans	

Pyramide des âges des agents sur emploi permanent



* L'âge moyen est calculé sur la base des tranches d'âge

Équivalent temps plein rémunéré

24,95 agents en Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) sur l'année 2025

> 22,52 fonctionnaires
 > 2,43 contractuels permanents
 > 0,00 contractuel non permanent

45 409 heures travaillées rémunérées en 2025

Répartition des ETPR permanents par catégorie

Catégorie A	1,00 ETPR
Catégorie B	1,01 ETPR
Catégorie C	22,94 ETPR

Positions particulières

Aucune position particulière

Mouvements

En 2025, 4 arrivées d'agents permanents et 5 départs

Aucun contractuel permanent nommé stagiaire

Emplois permanents rémunérés

Effectif physique théorique au 31/12/2024	Effectif physique au 31/12/2025
--	------------------------------------

29 agents	28 agents
-----------	-----------

Variation des effectifs* entre le 1er janvier et le 31 décembre 2025

Fonctionnaires	↘	-3,8%
Contractuels	→	0,0%
Ensemble	↘	-3,4%

Principales causes de départ d'agents permanents

Fin de contrats dont remplaçants	40%
Départ à la retraite	40%
Mutation	20%

Principaux modes d'arrivée d'agents permanents

Voie de mutation	50%
Remplacements (contractuels)	50%

Évolution professionnelle

Aucun bénéficiaire d'une promotion interne sans examen professionnel

Aucun lauréat d'un concours d'agents déjà fonctionnaires dans la collectivité

9 avancements d'échelon et
4 avancements de grade

1 lauréat d'un examen professionnel nommé

3 agents ont bénéficié d'un accompagnement par un conseiller en évolution professionnelle

dont 100,0 % femmes
dont 100,0 % de catégorie C

Sanctions disciplinaires

Aucune sanction disciplinaire prononcée en 2025

Nombre de sanctions prononcées concernant les fonctionnaires en 2025

	Hommes	Femmes
Sanction 1er groupe	0	0
Sanction 2ème groupe	0	0
Sanction 3ème groupe	0	0
Sanction 4ème groupe	0	0

Budget et rémunérations

Les charges de personnel représentent 56,56 % des dépenses de fonctionnement

Budget de fonctionnement* 1 886 369 € Charges de personnel* 1 066 890 € ➔ Soit 56,56 % des dépenses de fonctionnement

Montant global

Rémunérations annuelles brutes -

emploi permanent :	692 519 €
Primes et indemnités versées :	70 674 €
IFSE :	60 167 €
CIA :	4 200 €
Heures supplémentaires et/ou complémentaires :	6 795 €
Nouvelle Bonification Indiciaire :	6 350 €
SFT (titulaire uniquement) :	3 213 €
Complément de traitement indiciaire (CTI)	0 €

Rémunération - emploi non permanent :

0 €

Rémunération moyenne par équivalent temps plein rémunéré des agents permanents

	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel
Administrative	s				26 714 €	s
Technique			s		25 390 €	s
Culturelle					s	
Sportive						
Médico-sociale					23 402 €	s
Police					s	
Incendie						
Animation					s	
Toutes filières	s		s		25 841 €	27 486 €

La part des primes et indemnités sur les rémunérations annuelles brutes pour l'ensemble des agents permanents est de 10,21 %

Part des primes et indemnités sur les rémunérations :

Fonctionnaires	10,60%
Contractuels sur emplois permanents	6,51%
Ensemble	10,21%

Le RIFSEEP a été mis en place pour les fonctionnaires et pour les contractuels

Les primes sont maintenues en cas de congé de maladie ordinaire

115 heures supplémentaires réalisées et rémunérées en 2025

627,5 heures complémentaires réalisées et rémunérées en 2025

↑ G, F, C

#N/A

IFSE et CIA selon la catégorie et le genre

Montant annuel moyen par ETPR	Fonctionnaires						Contractuels sur emploi permanents					
	IFSE	CIA	Part CIA	IFSE	CIA	Part CIA	IFSE	CIA	Part CIA	IFSE	CIA	Part CIA
Catégorie A				s	s							
Catégorie B				s	s							
Catégorie C	2 305 €	209 €	8%	2 439 €	174 €	7%				s		

* Le montant global est appliqué en dessous de 1 ETP

Absences

➔ En moyenne, 4 jours d'absence pour tout motif médical en 2025 par fonctionnaire

> Aucun jour d'absence pour motif médical concernant les agents contractuels en 2025

	Fonctionnaires	Contractuels permanents	Ensemble agents permanents
Taux d'absentéisme	1,10%	0,00%	0,98%
« compressible » (maladies ordinaires et accidents de travail)			
Taux d'absentéisme médical (toutes absences pour motif médical)	1,10%	0,00%	0,98%
Taux d'absentéisme global (toutes absences y compris maternité, paternité et autre)	1,10%	0,00%	0,98%

➔ Aucune journée de congés supplémentaires accordée au-delà des congés légaux (exemple : journée du maire)

➔ 29,6 % des agents permanents ont eu au moins un jour de carence prélevé

Accidents du travail

➔ Aucun accident du travail déclaré en 2025

Prévention et risques professionnels

➔ **ASSISTANTS DE PRÉVENTION**
1 assistant de prévention désigné dans la collectivité

➔ **FORMATION**
10 jours de formation liés à la prévention (habilitations et formations obligatoires)

Coût total des formations : 679 €
Coût par jour de formation : 68 €

➔ **DÉPENSES**
Aucune dépense en faveur de la prévention, de la sécurité et de l'amélioration des conditions de travail n'a été effectuée

➔ **DOCUMENT DE PRÉVENTION**
La collectivité dispose d'un document unique d'évaluation des risques professionnels

Dernière mise à jour : 2024

Handicap

Seules les collectivités de plus de 20 agents équivalent temps plein sont soumises à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés à hauteur de 6 % des effectifs.

3 travailleurs handicapés employés sur emploi permanent

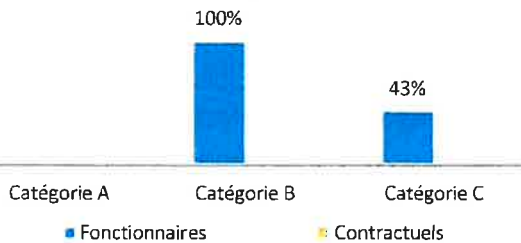
- ➔ Aucun travailleur handicapé recruté sur emploi non permanent
- ➔ 2 travailleurs handicapés fonctionnaires
- ➔ 0 travailleur handicapé en catégorie A, 0 en catégorie B, 3 en catégorie C

Formation

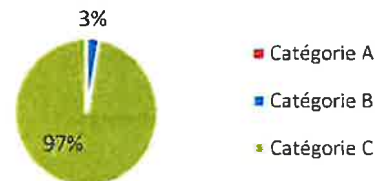
En 2025, 39,3% des agents permanents ont suivi une formation d'au moins un jour

35 jours de formation suivis par les agents sur emploi permanent en 2025

Pourcentage d'agents par catégorie et par statut ayant bénéficié d'au moins un jour de formation en 2025



Répartition des jours de formation par catégorie hiérarchique



Nombre moyen de jours de formation par agent permanent :

> 1,3 jour par agent

7 622 € ont été consacrés à la formation en 2025

Répartition des dépenses de formation

CNFPT	75 %
Frais de déplacement	7 %
Autres organismes	18 %

Répartition des jours de formation par organisme

CNFPT	86%
Autres organismes	14%

Action sociale et protection sociale complémentaire

La collectivité participe aux contrats de prévoyance

L'action sociale de la collectivité

Montants annuels

Prévoyance

Montant global des participations	12 827 €
Montant moyen par bénéficiaire	534 €

- Prestations servies directement par la collectivité
- Prestations servies par l'intermédiaire d'une association nationale
- Prestations servies par l'intermédiaire d'un organisme à but non lucratif ou d'une association locale

Relations sociales

Jours de grève

1 jour de grève recensé en 2025

Précisions méthodologiques

1 Formules de calcul - Effectif théorique au 31/12/2024

Pour les fonctionnaires :	Pour les contractuels permanents :
Total de l'effectif physique rémunéré des fonctionnaires au 31/12/2025	Total de l'effectif physique rémunéré des contractuels au 31/12/2025
+ Départs définitifs de titulaires ou de stagiaires	+ Départs définitifs de contractuels
+ Départs temporaires non rémunérés	+ Départs temporaires non rémunérés
- Arrivées de titulaires ou de stagiaires	+ Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Stagiairisation de contractuels de la collectivité	- Arrivées de contractuels
- Retours de titulaires stagiaires	- Retours de contractuels
Pour l'ensemble des agents permanents :	
Effectif théorique des fonctionnaires au 31/12/2024	
+ Effectif théorique des contractuels permanents au 31/12/2024	

2 Formules de calcul - Taux d'absentéisme

$\frac{\text{Nombre de jours calendaires d'absence}}{\text{Nombre d'agents au 31/12/2025} \times 365} \times 100$	Si le taux d'absentéisme est de 8 %, cela signifie que pour 100 agents de la collectivité, un équivalent de 8 agents a été absent toute l'année.
---	--

Les journées d'absence sont décomptées en jours calendaires pour respecter les saisies réalisées dans les logiciels de paie

3 « groupes d'absences »

1. Absences compressibles :	2. Absences médicales :	3. Absences Globales :
Maladie ordinaire et accidents du travail	Absences compressibles + longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie, maladie professionnelle	Absences médicales + maternité, paternité adoption, autres raisons*

* Les absences pour "autres raisons" correspondent aux autorisations spéciales d'absences (motif familial, concours...) Ne sont pas comptabilisés les jours de formation et les absences pour motif syndical ou de représentation.

En raison de certains arrondis, la somme des pourcentages peut ne pas être égale à 100 %

Réalisation

Cette fiche synthétique reprend les principaux indicateurs sociaux issus du Rapport Social Unique 2025. Les données utilisées sont extraites du Rapport sur l'État de la Collectivité 2025 transmis en 2025 par la collectivité. Ces données ont pour objectif de bénéficier d'une vue d'ensemble sur les effectifs de la collectivité.



L'outil automatisé permettant la réalisation de cette synthèse a été développé par le Comité Technique des Chargés d'études des Observatoires Régionaux des Centres de Gestion.

Date de publication : août 2026

Version 1

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

57/2026

Date de convocation : 01/10/2026

Date d'affichage : 01/10/2026

Nombre de conseillers

En exercice : 23 / Présents : 22 / Votants : 23

Objet : Vichy Communauté-Convention constitutive de groupement de commandes en vue d'une gestion mutualisée des marchés

L'an deux mil vingt-six, le mercredi 07 octobre à 20 heures 00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique sous la Présidence de M. Romain LOPEZ, Maire.

Étaient présents :

M. LOPEZ Romain
Mme GIRAUD Monique
M.SABOT Michel
Mme CONSTENTIAS Sylvaine
M. GUILLOUD Yoann
Mme CHAMBARON Marie-Claire
M. RAYNAUD Pierre
Mme BARDET Marie-Guyline

Mme RIVE Sylvie
M. PEREZ René
M. DRIFFAUD Olivier
Mme RAYNAUD Chantal
M. GAY Jean-François
Mme GENESTE Catherine
M. BORDESOUT Sébastien
Mme ROCHE Sandra

Mme PAWLUK Mélanie
M. BOUBEHIRA Driss
M. VIALETTE Olivier
Mme BORY Amandine
Mme GENEPIER Alison
M. BEAUFORT Antoine

Absents excusés :

M. COGNET Florent a donné procuration à Mme BORY Amandine

Secrétaire de séance : Mme ROCHE Sandra

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes en date du 17 décembre 2020, conclue avec les communes membres de Vichy Communauté,

Considérant que par suite du renouvellement des instances délibératives, Vichy Communauté et ses communes membres ont souhaité renouveler la convention précitée afin d'actualiser les thématiques des groupements de commandes,

Monsieur le Maire Propose au Conseil Municipal :

- De constituer des groupements de commandes avec Vichy Communauté et la ville de Vichy, coordonnateurs, et les communes membres souhaitant y adhérer, en vue de la passation de marchés publics de fournitures et services, de prestations intellectuelles ou de travaux,
- D'approuver les dispositions de la convention constitutive desdits groupements telle qu'annexée aux présentes,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de groupement et tout document nécessaire à sa bonne exécution,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

Approuve les propositions de monsieur le Maire

Pour extrait conforme.

Le Maire,

Romain LOPEZ

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

58/2026

Date de convocation : 01/10/2026

Date d'affichage : 01/10/2026

Nombre de conseillers

En exercice : 23 / Présents : 22 / Votants : 23

Objet : Vichy Communauté-Rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées

L'an deux mil vingt-six, le mercredi 07 octobre à 20 heures 00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique sous la Présidence de M. Romain LOPEZ, Maire.

Étaient présents :

M. LOPEZ Romain	Mme RIVE Sylvie	Mme PAWLUK Mélanie
Mme GIRAUD Monique	M. PEREZ René	M. BOUBEHIRA Driss
M.SABOT Michel	M. DRIFFAUD Olivier	M. VIALETTE Olivier
Mme CONSTENTIAS Sylvaine	Mme RAYNAUD Chantal	Mme BORY Amandine
M. GUILLOUD Yoann	M. GAY Jean-François	Mme GENE BRIER Alison
Mme CHAMBARON Marie-Claire	Mme GENESTE Catherine	M. BEAUFORT Antoine
M. RAYNAUD Pierre	M. BORDESOUT Sébastien	
Mme BARDET Marie-Guyllaine	Mme ROCHE Sandra	

Absents excusés :

M. COGNET Florent a donné procuration à Mme BORY Amandine

Secrétaire de séance : Mme ROCHE Sandra

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts qui dispose : « Il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales du présent article et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. **Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.**

La commission élit son président et un vice-président parmi ses membres. Le président convoque la commission et détermine son ordre du jour ; il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.

La commission peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts. Elle rend ses conclusions l'année de l'adoption de la cotisation foncière des entreprises unique par l'établissement public de coopération intercommunale et lors de chaque transfert de charges ultérieur. [...] »

Vu la délibération N°4 du 11 juin 2026 du Conseil Communautaire de Vichy Communauté fixant la composition de la CLECT de Vichy Communauté,

Vu le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées de Vichy Communauté adopté lors de sa réunion du 23 septembre 2026,

Envoyé en préfecture le 09/10/2026

Reçu en préfecture le 09/10/2026

Publié le 09/10/2026 SLO

ID : 003-210300018-20261007-2026DEL582026-DE

Considérant que ce rapport a été notifié à la commune en date du 28 septembre 2026,

Considérant que le rapport de la CLECT a pour objet d'évaluer les charges transférées entre les communes membres et Vichy Communauté afin de déterminer les incidences financières de ces transferts,

Considérant que les communes membres de Vichy Communauté disposent d'un délai de 3 mois à compter de la transmission du rapport de la CLECT au conseil municipal pour approuver ledit rapport conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C V du Code Général des Impôts,

Monsieur le maire Propose au Conseil Municipal :

- D'approuver le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de Vichy Communauté en date du 23 septembre 2026, annexé à la présente délibération,
- De notifier la présente délibération à Monsieur le Président de Vichy Communauté,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

Approuve les propositions de monsieur le Maire

Pour extrait conforme.

Le Maire,

Romain LOPEZ



VICHYCOMMUNAUTÉ



Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT)

**Rapport de la CLECT réunie en séance
le 23 septembre 2026**

www.vichy-communauté.fr

Envoyé en préfecture le 09/10/2026

Reçu en préfecture le 09/10/2026

Publié le 09/10/2026

ID : 003-210300018-20261007-2026DEL582026-DE



VICHYCOMMUNAUTÉ



I- Installation de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées

www.vichy-communaute.fr

Envoyé en préfecture le 09/10/2026

Reçu en préfecture le 09/10/2026

Publié le 09/10/2026

ID : 003-210300018-20261007-2026DEL582026-DE



I - Installation de la CLECT

Membres présents : 29

Membres votants : 28

Après vérification du quorum, il a été procédé à l'élection du Président et du Vice-Président de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées :

- Élection du Président de la CLECT : Frédéric AGUILERA, seul candidat, a été élu Président à l'unanimité des 28 membres présents.
- Election du Vice-Président de la CLECT : Elisabeth CUISSET, seule candidate a été élue Vice-Présidente à l'unanimité des 28 membres présents.

Envoyé en préfecture le 09/10/2026

Reçu en préfecture le 09/10/2026

Publié le

09/10/2026 SLO
ID : 003-210300018-20261007-2026DEL582026-DE

www.vichy-communaute.fr



VICHYCOMMUNAUTÉ

.....

II- Rapport de la CLECT portant évaluation des charges transférées à compter du 1er janvier 2026

Envoyé en préfecture le 09/10/2026

Reçu en préfecture le 09/10/2026

Publié le 09/10/2026

ID : 003-210300018-20261007-2026DEL582026-DE

www.vichy-communaute.fr

Procédure d'adoption du rapport de la CLECT

La CLECT (Commission locale d'évaluation des charges transférées) dispose d'un **délai de 9 mois après le transfert de compétence** pour établir un rapport évaluant le coût net des charges transférées. Ce rapport doit ensuite être approuvé par la **majorité qualifiée des conseils municipaux** des communes membres, dans un **délai de 3 mois suivant sa transmission**. Il est également transmis à l'organe délibérant de l'EPCI.

Le montant de **l'attribution de compensation** (AC) peut être fixé ou révisé librement par accord entre l'EPCI et les communes concernées, **via des délibérations concordantes adoptées à la majorité des deux tiers** du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés, en s'appuyant sur le rapport de la CLECT. Ces délibérations peuvent également prévoir qu'une partie de l'AC soit imputée en section d'investissement, notamment pour prendre en compte les dépenses de renouvellement des équipements transférés. À défaut d'accord entre les parties, le montant de l'AC est déterminé selon les modalités de droit commun prévues par la loi.

Si le rapport de la CLECT n'est pas transmis aux communes ou n'est pas approuvé dans les délais prévus, le préfet **fixe le coût net des charges transférées par arrêté**. Celui-ci est calculé à partir de la **moyenne des dépenses constatées** avant le transfert (sur 3 ans pour le fonctionnement et 7 ans pour l'investissement), actualisées selon l'inflation et les indices de prix applicables, puis diminuées des recettes liées à ces charges.

Envoyé en préfecture le 09/10/2026

Reçu en préfecture le 09/10/2026

Publié le 09/10/2026

ID : 003-210300018-20261007-2026DEL582026-DE

www.vichy-communaute.fr



Dispositions légales et réglementaires applicables en matière de fixation-révision des attributions de compensation

Cas de transferts de charges ou de recettes (cas 1, 2 et 3) – article 1609 nonies C du code général des impôts avec 2 hypothèses de calcul :

- L'hypothèse de droit commun (IV dudit article) :

Lors d'un transfert de compétence, les charges ou recettes transférées sont évaluées par la **CLECT** selon les règles suivantes :

- Les **dépenses de fonctionnement** sont évaluées à partir de leur coût réel constaté sur les budgets ou comptes administratifs des exercices précédant le transfert.
- Les **dépenses liées aux équipements** sont calculées selon un **coût moyen annualisé**, intégrant :
 - le coût d'acquisition ou de réalisation de l'équipement ;
 - son éventuel renouvellement ;
 - les charges financières ;
 - les dépenses d'entretien.
- Les **recettes associées** à la compétence sont déduites des charges transférées afin de déterminer un **coût net transféré**.

L'évaluation proposée par la CLECT doit être approuvée par la **majorité qualifiée des communes membres**, via des délibérations concordantes prises sur la base de son rapport.

Envoyé en préfecture le 09/10/2026

Reçu en préfecture le 09/10/2026

Publié le 09/10/2026

ID : 003-210300018-20261007-2026DEL582026-DE

www.ichy-communaute.fr



Dispositions légales et réglementaires applicables en matière de fixation-révision des attributions de compensation

- Répartition libre de l'attribution de compensation (art. 1609 nonies C, V-1 bis):

Le montant de l'attribution de compensation et ses modalités de révision peuvent être **fixés librement**, par **délibérations concordantes du conseil communautaire** (à la majorité des deux tiers) et **des communes concernées**, en tenant compte du rapport de la CLECT.

Ces délibérations peuvent également prévoir qu'une partie de l'attribution de compensation soit inscrite **en section d'investissement**, afin de prendre en compte le coût du renouvellement des équipements transférés.

Envoyé en préfecture le 09/10/2026

Reçu en préfecture le 09/10/2026

Publié le

09/10/2026

ID : 003-210300018-20261007-2026DEL582026-DE

www.vichy-communaute.fr

Rappel de la méthodologie utilisée

Sur les transferts de charges et services communs

– Sur les services communs :

- principe : coût net transféré à 100%

– Sur les équipements et compétences transférés :

- principe : Le **principe juridique étant la neutralité du transfert de charge, le coût net transféré est de 100%**. Le versement de fonds de concours pour les équipements nécessitant des investissements lourds pourra être sollicité.
- Exception : si des économies crédibles à court terme (2/3 ans) liées au transfert sont réalisables, le coût net transféré peut être diminué de 8%

– Sur les services publics nécessitant une évaluation des charges transférées (voirie + pluvial + ZAE) :

- Pluvial : mise à jour des linéaires réels de réseaux sans imputation sur les AC (solidarité territoriale à inscrire dans le futur pacte fiscal et financier)
- Voirie d'intérêt communautaire : coût forfaitaire appliqué aux voiries transférées sur la base d'un coût d'investissement moyen sur 20 ans,
- ZAE : prise en compte des charges et recettes actuelles de chaque commune et transfert intégral à l'agglo (y compris des emprunts).

www.vichy-communautaire.fr

Envoyé en préfecture le 09/10/2026

Reçu en préfecture le 09/10/2026

Publié le 09/10/2026

ID : 003-210300018-20261007-2026DEL582026-DE

Envoyé en préfecture le 09/10/2026

Recu en préfecture le 09/10/2026

Publié le 09/10/2026

ID : 003-210300018-20261007-2026DEL582026-DE



VICHYCOMMUNAUTÉ

////////////////////

Mise à jour de l'intérêt communautaire

www.vichy-communaute.fr



Mise à jour de l'intérêt communautaire

Rappel du contexte :

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) doit se réunir afin d'évaluer les conséquences financières du transfert à Vichy Communauté de la **gestion et de la propriété des remontées mécaniques de la Loge des Gardes**, situées sur le territoire de la commune de Laprugne, à la **suite de l'actualisation de l'intérêt communautaire adoptée par délibération du Conseil communautaire du 11 décembre 2025.**

Le Conseil communautaire a complété la définition de l'intérêt communautaire relevant de la compétence « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire » en y intégrant « **Les remontées mécaniques de la Loge des Gardes sur le territoire de la commune de Laprugne** ».

Cette évolution vise à permettre à Vichy Communauté d'assurer **une gestion unifiée de l'ensemble du site de la Loge des Gardes dans le cadre de sa stratégie de développement touristique et de redynamisation de la Montagne bourbonnaise.**

www.vichy-communaute.fr

Envoyé en préfecture le 09/10/2026

Reçu en préfecture le 09/10/2026

Publié le

09/10/2026 S L O W

ID : 003-210300018-20261007-2026DEL582026-DE

Mise à jour de l'intérêt communautaire

Analyse des charges transférées :

La commune de Laprugne n'assurait pas directement l'exploitation des remontées mécaniques et ne supportait pas de charges de fonctionnement ou d'investissement inscrites à son budget au titre de cette compétence.

Après examen des éléments transmis par la commune et par les services de Vichy Communauté, il est constaté :

- l'absence de dépenses de fonctionnement directement supportées par la commune au titre des remontées mécaniques ;
- l'absence de recettes directement perçues par la commune, liées à l'exploitation de ces équipements ;
- l'absence de personnel communal affecté à cette activité ;
- l'absence de charges nettes transférées susceptibles de donner lieu à une révision des attributions de compensation.

Envoyé en préfecture le 09/10/2026

Reçu en préfecture le 09/10/2026

Publié le 09/10/2026

ID : 003-210300018-20261007-2026DEL582026-DE

www.vichy-communaute.fr

Mise à jour de l'intérêt communautaire

Conséquence sur l'attribution de compensation :

Il est proposé aux membres de la CLECT :

- de constater que l'intégration des remontées mécaniques de la Loge des Gardes dans le périmètre de l'intérêt communautaire de Vichy Communauté constitue **principalement un transfert patrimonial et organisationnel** destiné à permettre une gestion cohérente et unifiée du site.
- De constater que l'analyse financière réalisée **ne met en évidence aucune charge nette transférée** entre la commune de Laprugne et Vichy Communauté.
- De retenir **une évaluation des charges transférées fixée à 0 euro** et de maintenir **inchangées les attributions de compensation** de la commune de Laprugne.

Envoyé en préfecture le 09/10/2026

Reçu en préfecture le 09/10/2026

Publié le

09/10/2026
ID : 003-210300018-20261007-2026DEL582026-DE

www.vichy-communaute.fr

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

59/2026

Date de convocation : 01/10/2026

Date d'affichage : 01/10/2026

Nombre de conseillers

En exercice : 23 / Présents : 22 / Votants : 23

Objet : Prestation de service enfance jeunesse de Saint-Yorre-Convention d'objectifs et de moyens avec le CCAS de Saint-Yorre

L'an deux mil vingt-six, le mercredi 07 octobre à 20 heures 00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique sous la Présidence de M. Romain LOPEZ, Maire.

Étaient présents :

M. LOPEZ Romain
Mme GIRAUD Monique
M. SABOT Michel
Mme CONSTENTIAS Sylvaine
M. GUILLOUD Yoann
Mme CHAMBARON Marie-Claire
M. RAYNAUD Pierre
Mme BARDET Marie-Guyline

Mme RIVE Sylvie
M. PEREZ René
M. DRIFFAUD Olivier
Mme RAYNAUD Chantal
M. GAY Jean-François
Mme GENESTE Catherine
M. BORDESOUT Sébastien
Mme ROCHE Sandra

Mme PAWLUK Mélanie
M. BOUBEHIRA Driss
M. VIALETTE Olivier
Mme BORY Amandine
Mme GENE BRIER Alison
M. BEAUFORT Antoine

Absents excusés :

M. COGNET Florent a donné procuration à Mme BORY Amandine

Secrétaire de séance : Mme ROCHE Sandra**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,**Considérant** le transfert de gestion du centre de loisirs de Saint-Yorre, du mode associatif aux services du CCAS,**Considérant** la proposition du CCAS de convenir d'une convention d'objectifs et de moyens en partenariat avec les communes dont les enfants fréquentent le centre de loisirs, afin notamment qu'ils bénéficient d'un tarif identique à celui appliqué aux familles Saint-Yorraises,**Considérant** le projet de convention d'objectifs et de moyens pour 2025, présenté par monsieur le maire,**Monsieur le Maire** propose au conseil municipal :

- D'approuver le principe de la convention à intervenir
- De l'autoriser à signer ladite convention
- D'inscrire au budget les montants à payer, conformément à l'article 2 de la convention

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve les propositions de monsieur le maire**Dit** que les crédits sont inscrits au budget communal en cours

Pour extrait conforme.

Le Maire,

Romain LOPEZ



MAIRIE D'ABREST

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

60/2026

Date de convocation : 01/10/2026

Date d'affichage : 01/10/2026

Nombre de conseillers

En exercice : 23 / Présents : 22 / Votants : 23

Objet : Mise en place d'un accueil de loisirs sur certaines vacances scolaires-Tarification

L'an deux mil vingt-six, le mercredi 07 octobre à 20 heures 00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique sous la Présidence de M. Romain LOPEZ, Maire.

Étaient présents :

M. LOPEZ Romain	Mme RIVE Sylvie	Mme PAWLUK Mélanie
Mme GIRAUD Monique	M. PEREZ René	M. BOUBEHIRA Driss
M.SABOT Michel	M. DRIFFAUD Olivier	M. VIALETTE Olivier
Mme CONSTENTIAS Sylvaine	Mme RAYNAUD Chantal	Mme BORY Amandine
M. GUILLOUD Yoann	M. GAY Jean-François	Mme GENE BRIER Alison
Mme CHAMBARON Marie-Claire	Mme GENESTE Catherine	M. BEAUFORT Antoine
M. RAYNAUD Pierre	M. BORDESOU LT Sébastien	
Mme BARDET Marie-Guy laine	Mme ROCHE Sandra	

Absents excusés :

M. COGNET Florent a donné procuration à Mme BORY Amandine

Secrétaire de séance : Mme ROCHE Sandra

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le souhait pour la municipalité de compléter l'offre d'accueil des enfants pour les familles d'ABREST,

Considérant les difficultés rencontrées par les familles pour obtenir une place dans les différents centres de loisirs de l'agglomération,

Considérant la mise en place des activités périscolaires dans le cadre du Projet Éducatif Territorial (PEDT) signé avec les partenaires du Service Départemental à l'Engagement et au Sport (SDJES) et de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF),

Considérant la volonté de créer un accueil de loisirs extra-scolaire sur les vacances scolaires d'automne, d'hiver, de printemps et la première semaine des congés scolaires de juillet, soit 7 semaines, à compter de la rentrée scolaire 2026,

Considérant le souhait de poursuivre le partenariat avec le SDJES et la CAF.

Considérant la nécessité de procéder à la tarification de l'accueil de loisirs

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- D'approuver le principe de mise en œuvre de l'accueil de loisirs
- De l'autoriser à signer les conventions ainsi que tout document à intervenir avec Le SDJES et la CAF
- De définir la facturation du service par application d'un forfait hebdomadaire correspondant à 0,023% des revenus annuels n-2 des familles x5

Envoyé en préfecture le 09/10/2026

Reçu en préfecture le 09/10/2026

Publié le 09/10/2026 SLO

ID : 003-210300018-20261007-2026DEL602026-DE

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve les propositions de monsieur le maire

Dit que les crédits sont inscrits au budget communal en cours

Pour extrait conforme.

Le Maire,

Romain LOPEZ



EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

61/2026

Date de convocation : 01/10/2026

Date d'affichage : 01/10/2026

Nombre de conseillers

En exercice : 23 / Présents : 22 / Votants : 23

Objet : Location de salles communales-Assujétissement de la franchise en base de TVA

L'an deux mil vingt-six, le mercredi 07 octobre à 20 heures 00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique sous la Présidence de M. Romain LOPEZ, Maire.

Étaient présents :

M. LOPEZ Romain
Mme GIRAUD Monique
M. SABOT Michel
Mme CONSTENTIAS Sylvaine
M. GUILLOUD Yoann
Mme CHAMBARON Marie-Claire
M. RAYNAUD Pierre
Mme BARDET Marie-Guyline

Mme RIVE Sylvie
M. PEREZ René
M. DRIFFAUD Olivier
Mme RAYNAUD Chantal
M. GAY Jean-François
Mme GENESTE Catherine
M. BORDESOUULT Sébastien
Mme ROCHE Sandra

Mme PAWLUK Mélanie
M. BOUBEHIRA Driss
M. VIALETTE Olivier
Mme BORY Amandine
Mme GENEPIER Alison
M. BEAUFORT Antoine

Absents excusés :

M. COGNET Florent a donné procuration à Mme BORY Amandine

Secrétaire de séance : Mme ROCHE Sandra

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions de l'article 256 du Code Général des Impôts (CGI).

Considérant qu'aux termes de cet article, les locations de salles communales (salles des fêtes, polyvalentes, socio-culturelles, de réunion...) sont imposables de plein droit à la TVA, dès lors qu'elles portent sur des locaux aménagés (munis de tables, chaises, etc..) à usage autre que d'habitation ou agricole.

Considérant que les collectivités concernées peuvent bénéficier du régime de la franchise en base si le chiffre d'affaires issu de l'activité de location de salles n'excède pas 37 500 € (plafond pour l'exercice 2026 sur le chiffre d'affaires 2025).

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- D'assujettir, à compter du 1^{er} janvier 2027, l'activité de location de salles communales au régime de la franchise en base de TVA, conformément à l'article 293 B du Code Général des impôts, au sein du budget principal, par code service.

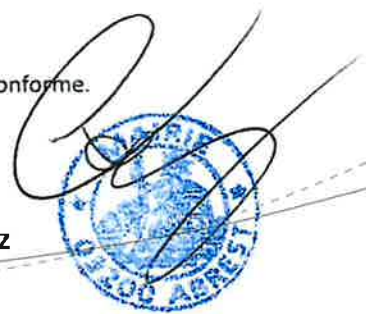
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve les propositions de monsieur le maire

Pour extrait conforme.

Le Maire,

Romain LOPEZ



Envoyé en préfecture le 09/10/2026

Reçu en préfecture le 09/10/2026

Publié le 09/10/2026

ID : 003-210300018-20261007-2026DEL622026-DE

N° INSEE : 03001

Commune d'ABREST

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°62

DECISION MODIFICATIVE N° 1

(Vote de crédits)

Date de convocation :	01/10/2026	VOTES	
Nombre de membres en exercice :	23	Pour :	23
Nombre de membres présents :	22	Contre :	0
Nombre de suffrages exprimés :	23	Abstention :	0

L'an 2026, le 07 octobre, le conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de monsieur Romain LOPEZ, Maire,

Présents : M.LOPEZ (Maire), Mme GIRAUD, MM.SABOT, Mme CONSTANTIAS, M. GUILLOUD, Mme CHAMBARON, M. RAYNAUD (Adjoints), Mmes BARDET, RIVE, MM.PEREZ, DRIFFAUD, Mme RAYNAUD, M.GAY, Mme GENESTE, M. BORDESOUT, Mmes ROCHE, PAWLUK, MM.BOUBEHIRA, VIALETTE, Mmes BORY, GENEPIER, M.BEAUFORT
(Conseillers Municipaux)

Procurations : M.COGNET à Mme BORY

Absents :

Excusés :

Secrétaire de séance : Mme ROCHE

Objets : Budget communal-décision modificative n°1

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap) - Operation	Montant	Article (Chap) - Operation	Montant
2135 (21) - 192 : Installations générales, ag	16 000,00	1317 (13) - 141 : Fonds européens	1 490,00
21611 (21) - 226 : Biens sous-jacents	-32 400,00	1317 (13) - 226 : Fonds européens	-21 600,00
2188 (21) - 141 : Autres immobilisations co	6 290,00	1322 (13) - 192 : Subv. non transf. Régions	10 000,00
	-10 110,00		-10 110,00

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap) - Operation	Montant	Article (Chap) - Operation	Montant
61521 (011) : Entretien terrains	5 500,00	6419 (013) : Remboursements rémunération	7 000,00
623 (011) : Pub., publications, relations pub	32 400,00	74758 (74) : Participation autres groupement	21 600,00
65818 (65) : Autres	3 100,00	752 (75) : Revenus des immeubles	12 400,00
	41 000,00		41 000,00
Total Dépenses	30 890,00	Total Recettes	30 890,00

Certifié exécutoire par , Le Maire, compte tenu de la transmission en préfecture ou sous-préfecture, le
et de la publication le 09/10/2026

A ABREST, le 07/10/2026

Ont signé

Le Maire

Le Maire et le(s) secrétaire(s) de séance pour extrait conforme

le(s) secrétaire(s) de séance



Le Maire,

Romain LOPEZ